

VILLARS-SUR-GLÂNE



RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS DU 1^{ER} PAQUET DE MESURES DU PLAN CLIMAT COMMUNAL

DU 6 JUIN 2024

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS DU 1^{ER} PAQUET DE MESURES DU PLAN CLIMAT COMMUNAL

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu :

- l'article 5 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.01) ;
- l'article 5 al. 1 de la loi sur l'énergie du 9 juin 2000 (LEn ; RSF 770.1) ;
- la décision du Conseil général du 1^{er} juin 2023 relative au 1^{er} paquet de mesures du Plan climat communal.

Edicte :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet et buts

¹ Le présent règlement régit l'octroi de subventions communales en matière de mobilité respectueuse de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

² Ces subventions visent les buts suivants :

- a) promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- b) promouvoir les actions en faveur du développement durable ;
- c) mettre en œuvre la stratégie et les mesures incitatives en matière de climat, notamment celles contenues dans le Plan climat communal.

Article 2 Mesures subventionnables – conditions

¹ Pour pouvoir prétendre à une subvention communale, la mesure doit remplir les conditions cumulatives suivantes, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a) répondre à l'un, au moins, des buts fixés à l'article 1 al. 2 ;
- b) permettre d'atteindre un résultat durable ;
- c) impliquer un investissement personnel (financier, temporel ou autre) de la part du ou de la bénéficiaire ;
- d) permettre de contrôler et d'apprécier le résultat attendu ;
- e) ne pas correspondre à une mesure obligatoire au sens d'une loi ou d'un règlement.

² Lorsque les mesures entrent dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du Canton, le versement est conditionné aux décisions prises par ce service.

³ Sauf dispositions contraires du présent règlement, les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et/ou du Canton.

⁴ Seules les mesures commandées et payées après l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être subventionnées.

Article 3 Moyens

¹ Pour atteindre les buts décrits à l'article 1 al. 2, le Conseil communal propose un montant au budget comme subvention d'encouragement, soumis au Conseil général.

² Les subventions sont accordées dans les limites budgétaires.

³ Le montant total des subventions octroyées par le présent règlement est plafonné à CHF 100'000.-.

Article 4 Bénéficiaire

¹ Le ou la bénéficiaire de la subvention est :

- a) pour les mesures en lien direct avec la mobilité : la personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège dans la commune ;
- b) pour les mesures en lien avec un bâtiment et son équipement : le ou la propriétaire d'un immeuble situé dans la commune.

CHAPITRE 2 SUBVENTIONS

Article 5 Première souscription d'un abonnement Mobility

¹ La souscription d'un abonnement Mobility est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de la première souscription d'un abonnement Mobility par le ou la bénéficiaire ;
- b) 5 trajets au minimum ont été effectués dans les 6 mois suivant la souscription de l'abonnement ;
- c) le coût total des trajets effectués dans le 6 premiers mois est égal ou supérieur à CHF 150.-.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la copie du permis de conduire ;
- b) les justificatifs établis par Mobility concernant les trajets effectués.

³ La subvention est fixée à CHF 200.-.

Article 6 Achat d'un vélo électrique ou sans assistance électrique

¹ L'achat d'un vélo électrique ou sans assistance électrique est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) l'achat est effectué en Suisse ;
- b) le ou la propriétaire certifie que l'utilisation du vélo sert à ses propres besoins et s'engage à garder le vélo durant 5 ans au minimum ;
- c) le ou la propriétaire ne doit bénéficier d'aucune autre subvention externe à la Commune pour l'achat d'un vélo.

² Les VTT avec suspension intégrale avant et arrière (tous-suspendus) ne sont pas subventionnables.

³ Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la facture établie au nom du ou de la propriétaire ;
- b) la description technique du modèle de vélo ;

- c) l'engagement sur l'honneur signé par le ou la propriétaire, selon lequel il ou elle s'engage à utiliser le vélo pour ses propres besoins et à le conserver durant 5 ans au minimum.

⁴ La subvention est fixée à 10 % du prix d'achat, mais à 300 francs au maximum.

Article 7 Borne de recharge pour véhicules électriques

¹ L'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) la borne de recharge doit équiper de manière permanente une place de parc privée d'un bâtiment existant d'habitation individuelle ou collective ;
- a) la puissance de la borne installée doit être d'au moins de 11 kW ;
- b) le raccordement technique de l'installation doit être attestée par le gestionnaire du réseau électrique ;
- c) l'installation doit être vérifiée et approuvée par un rapport de contrôle au sens de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT).

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la facture établie au nom du ou de la propriétaire du bâtiment ou du logement ;
- b) l'attestation de raccordement établie par le gestionnaire du réseau électrique ;
- c) le rapport de contrôle d'installation au sens de l'OIBT.

³ La subvention est fixée à :

- a) CHF 200.- par borne installée pour une habitation individuelle ou un logement en PPE ;
- b) CHF 400.- par borne installée pour une habitation collective mise en location.

Article 8 Première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike

¹ La souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) il s'agit de la première souscription d'un abonnement B-Fit PubliBike par le ou la bénéficiaire ;
- b) 30 trajets au minimum ont été effectués dans les 6 mois qui suivent la souscription de l'abonnement.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) les justificatifs délivrés par PubliBike concernant les trajets effectués.

³ La subvention est fixée à CHF 100.-.

Article 9 CECB® Plus

¹ L'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, complété par un rapport de conseil (CECB® Plus), est subventionnable aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment doit être au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- b) l'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB® ;
- c) le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® ;
- d) le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment ;
- e) le ou la bénéficiaire doit avoir demandé, au préalable, une subvention cantonale pour autant que le fonds cantonal y relatif ne soit pas déjà épuisé.
- f) dans le cas de numéros d'identification du bâtiment multiples (identificateur fédéral de bâtiment EGID) ou dans le cas de bâtiments identiques, une seule subvention peut est versée.

² Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) la décision du Canton de Fribourg sur la demande de subvention en la matière (si existante) ;
- b) le CECB® Plus original signé.

³ La subvention est fixée à 50 % des coûts du certificat, après déduction de la subvention cantonale, mais à CHF 600.- au maximum.

Article 10 Limites

¹ Une seule subvention par ménage est possible au titre de mesure concernant la mobilité (art. 5, 6 et 8).

² Une seule subvention par logement est possible pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique (art. 7).

³ Une seule subvention par bâtiment est possible pour l'établissement d'un CECB® Plus (art. 9).

Article 11 Procédure

¹ Les demandes de subvention sont déposées au moyen du formulaire ad hoc, accompagné de tous les documents nécessaires.

² Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception ; la date de réception prise en compte est celle du jour où la requête est complète.

CHAPITRE 3 GESTION DES SUBVENTIONS

Article 12 Gestion des subventions

¹ Le Conseil communal est responsable de l'analyse des demandes, de l'octroi des subventions et du suivi de l'utilisation du montant budgété de CHF 100'000.-.

² Afin de toucher le plus de personnes possible par une plus grande variété des mesures, le montant de CHF 100'000.- prévu au budget est réparti, dans un premier temps, par type de subvention. Dès que les deux premiers types de subvention auront atteint le montant maximal fixé à l'alinéa 3, le Conseil communal pourra librement décider de maintenir les montants maximaux initiaux ou de les modifier, en fonction des demandes et des subventions déjà versées.

³ La répartition du montant de CHF 100'000.- est initialement prévue comme suit :

- a) CHF 10'000.- pour les subventions fixées à l'article 5 ;
- b) CHF 20'000.- pour les subventions fixées à l'article 6 ;
- c) CHF 20'000.- pour les subventions fixées à l'article 7 ;
- d) CHF 10'000.- pour les subventions fixées à l'article 8 ;
- e) CHF 40'000.- pour les subventions fixées à l'article 9.

Article 13 Versement de la subvention

Lorsque la demande de subvention est acceptée, le montant consenti est versé en principe dans les 30 jours suivant la décision.

Article 14 Financement

Les subventions sont versées conformément à l'article 12, jusqu'à concurrence du montant annuel budgété.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Voies de droit

Les voies de droit s'agissant des décisions communales sont celles prévues à l'article 153 LCo.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ainsi adopté par le Conseil général, le 6 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Président


Dimitri Küttel

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 6 août 2024

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Olivier Curty
